

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
de douanes, d'accises, etc. . . . . 475,000	478,000	"	628,000
Intérêts arriérés du même chef se rap- portant à des exercices clos. . . . . 3,000			
Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consigna- tions par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	150,000	"	
Total du budget de la dette publique. . . fr.	40,008,727 66	607,996 81	40,616,724 47

445. — 20 DÉCEMBRE 1860. — *Loi qui modifie la loi monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint* (1). (Monit. du 30 décembre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre.

Cet alliage contiendra au moins 25 p. c. de nickel.

Art. 2. Les pièces de monnaie de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

Art. 3. Le minimum du poids des pièces est fixé comme suit :

Pour la pièce de	5 centimes,	2 gr.
—	10	4 —
—	20	6 —

Art. 4. Le diamètre de chacune des pièces sera fixé par arrêté royal.

Art. 5. La tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans, sera :

Pour les pièces de	5 centimes, de 15 millimètres.
—	10 — 15 —
—	20 — 10 —

Art. 6. Le type des monnaies de nickel sera réglé par arrêté royal.

Art. 7. Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre.

Le gouvernement en autorisera autant que possible l'admission dans les caisses de l'État en quantités plus fortes, en paiement des impôts.

Art. 8. Les monnaies de nickel seront échangées contre des monnaies de paiement, par sommes dont le minimum sera fixé par le gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra être admis à échanger, dans les bureaux et aux conditions à déterminer par le gouvernement, les monnaies de paiement contre des monnaies d'appoint.

Art. 9. Le gouvernement fixera l'époque où les pièces de cinq centimes et de dix centimes de cuivre, ainsi que les pièces de vingt centimes d'argent, cesseront d'avoir cours légal.

Il sera accordé un terme de trois mois, au moins, pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

Art. 10. A dater de l'époque fixée en exécution de l'article précédent, seront abrogés, en ce qui concerne la fabrication et le cours légal des pièces de cuivre de cinq et dix centimes, et des pièces d'argent de vingt centimes, les art. 12, 13, 17, 18, 23 et 24 de la loi monétaire du 5 juin 1832, ainsi que les art. 2 et 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1860. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, avec un rapport à M. le ministre des finances (*Annales*, p. 731-734). — Rapport le 10 mars, p. 899-901. — Discussion le 20 et adoption le 23 mars. — Rapport au sénat le 23 juin 1860. — Discussion les 25 et 26 et adoption le 27 juin.

446. — 21 DÉCEMBRE 1860. — *Arrêté royal modifiant le règlement de police et de navigation du canal de Maestricht à Bois-le-Duc*. (Monit. du 25 décembre 1860.)

Léopold, etc. Vu notre arrêté du 18 avril der-